

DÉCRET N° 2022-262 DU 13 AVRIL 2022
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE D'ETAT «CÔTE D'IVOIRE
PME »

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
- Vu** la loi 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- Vu** la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu** le décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une société d'État dénommée «CÔTE D'IVOIRE PME», en abrégé « COTE D'IVOIRE-PME ».

La Société « COTE D'IVOIRE PME » est régie à titre principal par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à titre spécifique par la loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et ses textes d'application, par les dispositions du présent décret ainsi que les statuts annexés.

Article 2 : La Société « COTE D'IVOIRE PME » est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Promotion des PME et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'État.

Article 3 : Le siège social de la Société « COTE D'IVOIRE PME » est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des ministres de tutelle, après avis, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie de la Société « COTE D'IVOIRE PME » est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de la Société « COTE D'IVOIRE PME » débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

La Société « COTE D'IVOIRE PME » jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Société « COTE D'IVOIRE PME » a pour mission, directement et indirectement, de réaliser, pour le compte de l'Etat, la promotion des entrepreneurs, des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, et de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement de ces acteurs économiques, notamment :

- de favoriser la création formelle d'entreprises ;
- d'améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire aux financements et aux marchés ;
- de favoriser l'amélioration du climat des affaires, notamment en ce qui concerne ces catégories d'entreprises ;
- de développer la culture entrepreneuriale et l'innovation.

A ce titre, en liaison avec les administrations et les organismes publics et privés concernés, COTE D'IVOIRE PME est chargée :

- de soutenir les stratégies de développement des secteurs d'activités prioritaires ;
- de contribuer à la mise en place d'un écosystème financier adapté aux PME ;
- de développer un écosystème entrepreneurial innovant et compétitif ;
- de faciliter l'accès des PME aux marchés publics et privés ;
- de renforcer les capacités techniques et managériales des entrepreneurs, des très petites entreprises, des PME et des entreprises de taille intermédiaire et de leurs organisations ;
- de promouvoir l'émergence d'entreprises à haut potentiel pour la transformation de l'économie ;
- de susciter et de développer l'entrepreneuriat féminin ;

- de soutenir le redressement des PME et des entreprises de taille intermédiaire en difficulté ;
- de favoriser le renforcement des partenariats locaux ciblant les très petites entreprises ;
- de favoriser le développement de partenariats entre les PME et les entreprises de taille intermédiaire nationales, régionales et internationales ;
- de renforcer les partenariats avec les bailleurs publics, privés et des acteurs d'excellence.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'administration de la Société « COTE D'IVOIRE PME » est assurée par un Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de douze membres représentant l'Etat, le secteur privé et les organes de facilitation Etat-secteur privé ou leurs suppléants :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion des PME ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- le représentant de l'Agence Côte d'Ivoire Export ;
- le représentant de l'Agence Emploi Jeunes ;
- le représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- le représentant de la Chambre nationale des Métiers de Côte d'Ivoire.
- le représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un administrateur indépendant choisi en raison de sa probité et de ses compétences dans les domaines économiques, financiers, bancaires, juridiques et de gestion.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines économique, financier, juridique et de la communication ainsi que de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres de tutelle.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité motivée, le Conseil d'Administration peut être convoqué à la demande du tiers des Administrateurs ou du Directeur Général.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration peut délibérer sous la présidence du représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou de celui du Ministre chargé de la Promotion des PME.

En cas d'absence des représentants des Ministres de tutelle technique et financière, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président de séance a voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints au secret professionnel.

Article 12 : La Direction Générale de la société est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et pris en dehors de ses membres.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Article 13 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre, par la société, des délibérations du Conseil d'Administration;
- d'assurer la gestion courante de la société ;
- de définir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration la stratégie de développement de la société ;
- de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la société ;
- de représenter la société dans ses rapports avec les tiers ;
- d'exercer son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- de nommer aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de la société et d'en informer le Conseil d'Administration ;
- d'établir et de soumettre au Conseil d'Administration, chaque année, le projet de budget, le rapport d'activité, le bilan de gouvernance, le rapport d'activité semestriel, les états financiers de la société, ainsi que tous les documents de reporting exigés par la réglementation en vigueur;
- de représenter la société en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 14 : L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le personnel permanent de la société est composé :

- d'agents contractuels de droit privé ;
- de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat détachés auprès de la société.

Article 16 : Le personnel de droit privé de la société est régi par le Code du Travail.

Article 17 : Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du Code du Travail dans leur relation avec la société et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut Général de la Fonction Publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de ladite société.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINANCIÈRE

Article 18 : La Société « COTE D'IVOIRE PME » dispose des ressources suivantes :

- les financements de l'Etat destinés à la réalisation des actions en faveur des entrepreneurs, des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire ;
- les contributions de l'Etat aux projets et programmes d'appui aux entrepreneurs, aux très petites entreprises, aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus provenant de prestations diverses ;
- les dons, legs nationaux et internationaux ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, ainsi que les contributions d'organismes publics ou privés ;
- les produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE V : CONTROLE

Article 19 : La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes auxquels sont adjoints deux suppléants, tous nommés par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 20 : La société est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 21 : Les statuts de la société, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 22 : Le Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet